



Genève, le 17 avril 2024

Le Conseil d'Etat

1752-2024

Département fédéral de l'intérieur
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Par courriel : kinderjugen@bsv.admin.ch

**Concerne : ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ),
renforcement des droits de l'enfant**

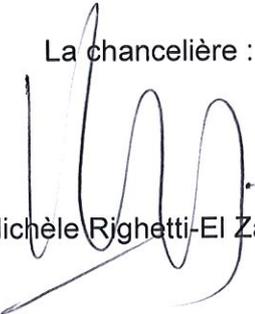
Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'État du canton de Genève a pris connaissance de votre courrier du 15 décembre 2023 relatif à la procédure de consultation sur l'ordonnance de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ), renforcement des droits de l'enfant et vous transmet en annexe la position cantonale à la procédure de la consultation.

En vous remerciant de prendre en compte la position du canton de Genève, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :


Antonio Hodgers

Ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ), renforcement des droits de l'enfant: récapitulatif de la prise de position du canton de Genève

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève vous remercie de la possibilité de prendre position concernant la modification de l'ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ), visant à mettre en œuvre la motion 19.3633 « Créer un bureau de médiation pour les droits de l'enfant ».

Il estime toutefois que le projet soumis en consultation manque d'ambition. En effet, il ne répond que très partiellement aux recommandations de 2021 du Comité de l'ONU à la Suisse sur ce thème¹. Il constate également que le modèle proposé s'éloigne fortement de la principale demande de la motion qui chargeait le Conseil fédéral d'élaborer un projet de bases légales pour instituer un bureau de médiation pour les droits de l'enfant, indépendant de l'administration et aisément accessible aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans de toute la Suisse ainsi qu'à leurs proches.

Alors que la motion 19.3633 demande la création d'une structure indépendante pour renforcer l'accès des enfants et des jeunes à la justice et les conseiller, le projet du Conseil fédéral prévoit de confier à une institution appropriée les tâches suivantes : a) élaboration et mise à disposition de connaissances spécialisées, b) analyse de la mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse, c) conseil aux autorités, d) mise en réseau des acteurs dans le domaine des droits de l'enfant. En référence au modèle idéal d'institution indépendante pour les droits de l'enfant (ci-après : IIIDE) présenté dans un rapport de l'office fédéral des assurances sociales (OFAS), les domaines d'action retenus dans le projet du Conseil fédéral pour renforcer les droits de l'enfant en Suisse sont donc différents², moins prioritaires et plus subsidiaires par rapport au principal domaine d'action qui avait été retenu dans le cadre de la motion.

Partant, il est regrettable que le Conseil fédéral ne prévoie pas, dans son projet pour mettre en œuvre la motion 19.3633, de créer ou du moins soutenir la création d'une structure indépendante dont la tâche principale serait la médiation et l'accès des enfants et des jeunes à la justice. Il s'agit d'une lacune importante dans le dispositif actuel. La plupart des organisations actuelles œuvrant dans ce domaine ne réalisent pas le travail d'un bureau de médiation car elles n'offrent pas un accompagnement juridique. En effet, pour que des enfants et des jeunes qui estiment que leurs droits sont lésés puissent les faire valoir et avoir plus facilement accès à la justice, un accompagnement davantage soutenu qu'un simple conseil devrait leur être facilement accessible.

¹ En 2021, le Comité de l'ONU des droits de l'enfant a réitéré ses recommandations antérieures et a recommandé la Suisse :

a) De créer rapidement un bureau de médiation pour les droits de l'enfant chargé de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis aux niveaux fédéral et cantonal en ce qui concerne la réalisation des droits de l'enfant consacrés par la Convention et de recevoir, d'instruire et de traiter les plaintes déposées par des enfants d'une manière adaptée à leurs besoins;

b) De veiller à ce que les mécanismes indépendants de surveillance du respect des droits de l'homme disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour mettre en œuvre la Convention et d'en contrôler l'application ; c) De garantir le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

² Le mandat idéal d'une institution indépendante des droits de l'enfant (ci-après IIIDE) devrait, selon une étude réalisée sur mandat de l'OFAS, comprendre sept domaines d'action : 1) législation et politique, 2) actions « quasi juridiques » et de médiation, 3) surveillance de la conformité de l'État, 4) établissement de rapports sur la situation des enfants et la mise en œuvre de la Convention de l'ONU des droits de l'enfant (ci-après CDE), 5) éducation, promotion et sensibilisation dans le domaine des droits de l'enfant, 6) participation des enfants, 7) réseautage. Le projet du Conseil fédéral concerne principalement les domaines d'action 4, 5 et 7 du modèle idéal d'IIIDE alors que la motion visait prioritairement le domaine d'action 2 et 6.

A l'instar de la Commission fédérale de l'enfance et de la jeunesse (CFEJ), qui a publié un document de référence⁴ sur le thème, le Conseil d'Etat soutient dans ses grandes lignes le modèle proposé par la CFEJ et se prononce en faveur de la création d'une instance nationale indépendante de l'administration, dotée des moyens nécessaires, ancrée dans une base légale au niveau fédéral et financée par le Confédération. En effet, ce bureau devrait être à même de répondre aux demandes des enfants et des jeunes dans les différentes langues nationales et de pouvoir fournir des conseils sur les questions relevant tant du droit fédéral que du droit cantonal. Dans l'idéal, au moins un bureau décentralisé par région linguistique, directement rattaché au bureau national, devrait être créé. Son rôle devrait, dans ce type de cas, être principalement d'orienter et d'accompagner les enfants et les jeunes afin qu'ils puissent comprendre les procédures et, au besoin, se faire représenter juridiquement par des professionnels spécialisés (avocats ou avocates de l'enfant).

Le Conseil fédéral propose que les cantons créent de tels bureaux de médiation cantonaux ou intercantonaux et est simplement disposé à leur apporter un soutien spécialisé. Le Conseil d'Etat est d'avis que des bureaux régionaux indépendants de l'administration, directement rattachés à un bureau national, seraient une meilleure solution. Il faut éviter de créer en Suisse une offre qui aurait la forme d'un patchwork, chaque structure cantonale ayant sa propre organisation et son propre cahier des tâches. Il y a de forts risques que l'offre soit très inégale d'un canton à l'autre, aucun caractère contraignant n'étant prévu dans le projet. Or, cela serait contraire aux principes du respect de l'égalité de traitement entre les enfants et les jeunes en Suisse et aux recommandations du Comité de l'ONU de 2021. La tâche de médiation entre un enfant et un service administratif (ou subventionné) n'est en effet selon lui pas une tâche relevant prioritairement de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Il s'agit d'une mission qui doit être remplie par une structure indépendante, les administrations ne pouvant être à la fois « juge et partie ».

L'accès à cette offre spécifique devrait être accordé sur le principe que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière (art. 11 Cst). Il s'agit de s'assurer que toute personne mineure, quel que soit son lieu de domicile en Suisse, ait la possibilité de se faire accompagner de manière soutenue et conseiller afin qu'elle puisse défendre ses intérêts et ses droits dans ses relations avec des administrations publiques ou des autorités. Ce soutien particulier lui étant accordé au regard de sa capacité limitée, due à son âge et à son degré de maturité, de le faire par ses propres moyens. Il est donc question ici en premier lieu des droits de l'homme et d'égalité des chances plutôt que d'une question relative à la politique d'enfance et de la jeunesse. En lien avec ce qui précède, il convient également de relever que le principe d'égalité est un principe fondamental de la Convention de l'ONU des droits de l'enfant (CDE).

Si la Confédération souhaite véritablement renforcer les droits de l'enfant en Suisse, le Conseil d'Etat est d'avis qu'elle doit se doter de bases solides pour y parvenir et d'objectifs clairs. Or, le projet actuel, qui prévoit principalement de déléguer des tâches de coordination, de recensement d'offres et de mise en réseau à un partenaire externe, ne permettra pas d'atteindre ce but.

En ce qui concerne les tâches que la Confédération prévoit d'externaliser dans le cadre du projet soumis en consultation, il est indispensable de clarifier comment les entités actuelles qui assument déjà en partie des tâches de promotion et de défense des droits de l'enfant, de mise en réseau ou encore de mise à disposition de connaissances spécialisées devraient collaborer avec la future Institution des droits de l'enfant et comment les tâches devraient être réparties afin notamment d'éviter des doublons.

⁴ Commission fédérale de l'enfance et de la jeunesse, Création d'un bureau national de médiation pour les droits de l'enfant : document de référence (2020).

S'agissant de la tâche spécifique d'analyser la mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse, le projet soumis en consultation l'attribuerait à une institution nationale, les contours d'une telle analyse devraient être clarifiés. En effet, l'OFAS et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ont déjà fait en partie ce travail lors de deux précédents cycles périodiques en analysant les recommandations et adoptant ensuite un train des mesures.

Se pose enfin la question de la pertinence, dans le contexte actuel, de mener une analyse globale de la mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse si des moyens financiers supplémentaires ne sont pas ensuite prévus par la Confédération et par les cantons pour mettre en œuvre les recommandations de l'institution. Si une tâche de ce type devait être attribuée à une institution nationale des droits de l'enfant, ladite analyse devrait être menée de manière indépendante, s'appuyer sur des critères standardisés et réalisée au niveau global. Les recommandations qui en découleraient devraient être formulées de manière générale à l'attention de la Confédération et des cantons. Le Comité de la CDAS ne souhaite pas que la nouvelle institution s'applique à pointer explicitement les lacunes dans les cantons ou même à élaborer une sorte de classement.

En conclusion, le Conseil d'Etat demande au Conseil fédéral à revoir son projet en profondeur, en s'inspirant des modèles à l'étranger qui ont fait leur preuve et en allouant les ressources financières nécessaires à la réalisation d'une structure indépendante et de qualité, dans l'intérêt des enfants et des jeunes de notre pays.

Monsieur Stéphane Montfort, directeur adjoint de l'office de l'enfance et de la jeunesse (stephane.montfort@etat.ge.ch / 022.388.55.89) est à votre disposition comme personne de contact en cas de besoin de précisions.